

ARRÊTÉ portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique et de la vente à emporter de boissons alcoolisées non accompagnée de la vente de repas dans le département de la Charente-Maritime.

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 122-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-1, L. 3341-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1, 3 et 29 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'avis de la Délégation Départementale de l'ARS de la Charente-Maritime du 7 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux de ce nouveau virus ;

CONSIDÉRANT que face à la dégradation rapide de la situation épidémiologique nationale, l'état d'urgence sanitaire a été prorogé sur l'ensemble du territoire de la République française jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de

prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 modifié dispose que « *le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 3-1 du décret du 29 octobre 2020 modifié dispose que « *lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département est habilité à interdire :*

1° La vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans les établissements mentionnés à l'article 40 du présent décret ;

2° Tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique.

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret du 29 octobre 2020 modifié, incluant la distance physique d'au moins un mètre entre deux personnes, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; que cette situation ne peut que favoriser la propagation du virus de la COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, observés en différents points du territoire départemental, sont amplifiés par l'arrivée des beaux jours ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence départemental demeure élevé (99,5 cas pour 100 000 habitants – avis sanitaire du 7 mai 2021) ; que les indicateurs hospitaliers restent élevés ; que pour l'ensemble du département, les résultats des PCR de criblage montrent une évolution préoccupante du variant britannique devenu largement majoritaire (89 % des tests positifs) ;

CONSIDÉRANT que la situation épidémiologique du département justifie que des mesures visant à limiter les interactions sociales, les contacts à risque, les rassemblements à forte densité où les gestes barrières ne peuvent être respectés, sur la voie publique, soient prises pour lutter contre la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter l'application des mesures nationales prises par des mesures locales adaptées et proportionnées afin de limiter les comportements susceptibles de favoriser la propagation du virus de la COVID-19 dans un contexte de reprise de l'épidémie ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 19 mai 2021 jusqu'au mercredi 9 juin 2021 inclus, la consommation d'alcool sur la voie publique hors terrasses extérieures autorisées à l'article 40 du décret susvisé, est interdite.

ARTICLE 2 – A compter du mercredi 19 mai 2021 jusqu'au mercredi 9 juin 2021 inclus, la vente à emporter de boissons alcoolisées ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans les établissements mentionnés à l'article 40 du décret susvisé, est interdite.

ARTICLE 3 – Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 – Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification, soit par **recours gracieux** formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur – CS 70000 - 17017 La Rochelle cedex 01), soit par **recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris), soit par **recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86020 Poitiers cedex ; ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 6 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, la directrice départementale de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente-Maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de La Rochelle et de Saintes ainsi qu'aux maires du département.

La Rochelle, le 19 mai 2021

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER